

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL463

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 27

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. A – Après le cinquième alinéa du III de l'article préliminaire du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec les dispositions de l'article 27, qui étendent les possibilités de recours aux interceptions téléphoniques et à la géolocalisation, il paraît opportun de compléter l'article préliminaire du code de procédure pénale afin que celui-ci rappelle expressément et de façon générale que les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Actuellement, en effet, l'article préliminaire ne fait référence à l'exigence de respecter les principes constitutionnels et conventionnels de garantie judiciaire, de nécessité et de proportionnalité qu'en ce qui concerne les mesures de contrainte, à savoir en pratique la garde à vue et la détention provisoire.